

# OFC – Transfert des biens culturels

## 1. Généralités

### 1.1 De quoi s'agit-il ?

La législation sur le transfert international des biens culturels entend protéger le patrimoine culturel de l'humanité et réduire le commerce illicite en la matière. Quiconque importe, fait transiter ou exporte un bien culturel est tenu de l'indiquer dans la déclaration en douane. Dans certains cas, une autorisation doit également être présentée (voir les ch. 1.4 et 3).

### 1.2 Bases et informations

- Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de l'UNESCO de 1970 ; [RS 0.444.1](#))
- Loi sur le transfert des biens culturels ([LTBC ; RS 444.1](#))
- Ordonnance sur le transfert des biens culturels ([OTBC ; RS 444.11](#))
- [Liste de contrôle « bien culturel »](#)
- [FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC](#)

### 1.3 Remarque dans Tares

Les positions tarifaires qui relèvent de la législation en matière de transfert de biens culturels contiennent la remarque « Actes législatifs autres que douaniers : bien culturel ».

### 1.4 Définitions

Bien culturel	Par biens culturels, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970.
État partie	Par État partie, on entend les États qui ont ratifié la convention de l'UNESCO de 1970 ( <a href="#">liste actuelle des États parties</a> ).

## 2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe, exporte ou achemine en transit des biens culturels doit s'exprimer au sujet de l'obligation de régulation dans la déclaration des marchandises et saisir les données requises.

Éléments de contrôle	Pour les biens culturels des NT 9701 à 9706, l'élément de contrôle correct doit être saisi : <b>Importation</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Biens culturels répertoriés dans les annexes d'un accord bilatéral, importés directement depuis cet État en Suisse et soumis à autorisation → élément de contrôle 911</li><li>- Autres biens culturels → élément de contrôle 912</li></ul> <b>Exportation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral ou dans un inventaire cantonal et soumis à autorisation → élément de contrôle 911</li><li>- Biens culturels répertoriés dans les annexes d'un accord bilatéral → élément de contrôle 912</li><li>- Autres biens culturels → élément de contrôle 913</li></ul>
	<b>Identification</b> Régulation <ul style="list-style-type: none"><li>- Régulation 1 (oui)</li><li>- Code de régulation 801 « OFC – bien culturel (conformément à l'élément de contrôle 911) » ou</li><li>- Code de régulation 802 « OFC - bien culturel (autre que l'élément de contrôle 911) »</li></ul> <b>e-dec :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Soumis à un ALAD « oui »</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de genre d'ALAD 026 « OFC – bien culturel (conformément à l'élément de contrôle 911) »</li> <li>- Code de genre d'ALAD 028 « OFC – bien culturel (autre que l'élément de contrôle 911) »</li> </ul>
<b>Données supplémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation d'exportation établie par l'État partie (document d'accompagnement)</li> <li>- Informations aussi précises que possible sur le lieu de fabrication ou sur le lieu de découverte du bien culturel</li> <li>- Type d'objet</li> <li>- Datation<sup>1</sup></li> <li>- Dimensions<sup>2</sup></li> </ul>

### 3. Informations supplémentaires

#### Assujettissement à autorisation

Conformément à l'art. 24 OTBC, une autorisation doit être présentée dans les cas suivants :

<b>Importation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autorisation d'exportation de l'État partie</b> L'obligation de présenter une autorisation d'exportation s'applique lors de l'importation ou du transit de biens culturels répertoriés dans les annexes d'un accord bilatéral<sup>3</sup> et importés directement de cet État en Suisse.</li> </ul>
<b>Exportation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autorisation d'exportation de l'Office fédéral de la culture</b> En cas d'exportation temporaire de biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral. L'exportation définitive est en revanche interdite.</li> <li>• <b>Autorisation d'exportation cantonale</b> En cas d'exportation de biens inscrits dans un inventaire cantonal.</li> </ul>

#### Interdiction d'exportation de biens culturels suisses

L'exportation définitive de biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral est interdite.

<sup>1</sup> « Avant 1500 après J.-C. », « Après 1500 après J.-C. » ou « Inconnu »

<sup>2</sup> longueur, largeur, hauteur, circonférence

<sup>3</sup> <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/accords-bilateraux.html>